

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 669

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la convention du 9 février 1902, approuvée par la loi du 6 avril suivant (Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens) : Vu l'arrêté du 9 mars 1906, notamment son article 2 relatif à la délimitation et au bornage des terrains faisant partie du domaine du chemin de fer : Vu le procès verbal de bornage en date du 15 mars 1906

Vu le plan en date du 15 mars 1906 annexé au procès-verbal de bornage susvisé: Vu la transaction en date du 6 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens et la convention en date du 8 mars 1909 entre la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien approuvées par la loi du 3 avril 1909 : Vu l'article 27 de la convention susvisée aux termes duquel la Compagnie aura le droit et l'obligation d'exploiter le chemin de fer pendant une durée de BP ans à dater de la réception définitive de l'ensemble «le la ligne et «le sa mise en exploitation sur toute sa longueur » : Vu également l'article 28 de ladite convention lisant qu'à l'époque fixée pour l'expiration normale de la concession et par le seul fait de cette expiration l'Etat français sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances situés sur le territoire français: Vu l'arrêté n° 230 en date du 26 août 1911 fixant les emprises du chemin de fer et notamment l'article 5 : Vu le décret du 28 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 susvisé (échange de gré à gré après avis de la Commission de la propriété foncière): Vu la lettre de M. l'ingénieur principal, chef du Service des travaux publics, n° 83 T. P. du 28 janvier 1946 et la réponse n° 154 du 11 février 1946 de M. le directeur de l'exploitation de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien : Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 6 mars 1946

Vu la nécessité de modifier, en raison du manque de visibilité, l'angle de l'avenue de la Gare et de la route des Messageries-Maritimes : Vu le décret du 8 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 3: Sur la proposition du chef du Service des domaines et de l'enregistrement : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. —Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 29 avril 1946, relative à la mise à la disposition de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien d'une parcelle de terrain sise au plateau du Serpent. Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la colonie

